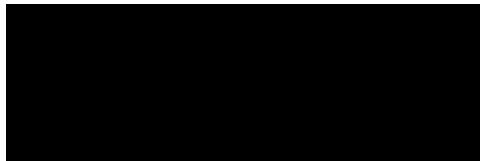


PAR COURRIEL

Québec, le 16 décembre 2025



N/Réf. : AI2526-362

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant des entreprises non conformes

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française, faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ») et reçue le 26 novembre 2025.

Vous avez demandé à obtenir le nombre d'entreprises non conformes aux règles d'affichage entrées en vigueur le 1^{er} juin 2025. Relativement à ces entreprises non conformes, vous désirez connaître :

- leurs noms;
- le nombre d'établissements non conformes pour une enseigne;
- leur niveau de collaboration avec l'Office;
- le nom de celles qui ont démontré de la résistance et la nature des enjeux.

Selon l'article 1 de la *Loi sur l'accès*, celle-ci s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Or, l'Office ne détient pas de document indiquant le nombre d'entreprises non conformes aux nouvelles règles d'affichage public au Québec. De plus, les systèmes de mission de l'Office ne permettent pas de générer une liste qui recense l'ensemble des situations de conformité ou de non-conformité en matière d'affichage. Par ailleurs, avec l'entrée en vigueur des nouvelles exigences relatives à l'affichage, l'accompagnement des entreprises se fait dans le cadre de différentes opérations courantes de l'Office, c'est-à-dire le traitement des plaintes, les opérations de surveillance ou le processus de francisation.

En outre, nous vous informons que l'Office tient à jour une [liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#).

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. : Article 1 de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.